

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Janville (Eure-et-Loir)

Cahier des plaintes et doléances de tous les justiciables du bailliage de Janville composant le Tiers état dudit bailliage, pour être présenté aux États généraux et porté par les députés dudit bailliage à l'assemblée des trois États qui aura lieu en la ville d'Orléans le 16 mars, présent mois, jour indiqué par l'ordonnance du bailliage d'Orléans.

Chapitre premier.

Députation directe aux États généraux. Le bailliage de Janville formant le tiers de la population totale rassemblée à Orléans, les députés demanderont préalablement d'avoir le tiers des députés accordés par le règlement du Roi ; savoir : un dans l'ordre de la Noblesse, un dans l'ordre du Clergé et deux dans celui du Tiers état, pris parmi les propriétaires du ressort de Janville ; ils feront à cet égard une motion expresse en l'assemblée des trois États à Orléans.

États Généraux. La France est soumise à un gouvernement monarchique, c'est-à-dire qu'un seul y gouverne, suivant les lois fondamentales.

Les rois ont été créés pour les peuples, et non pas les peuples pour eux ; ceux-ci ne doivent donc pas être soumis servilement à leur volonté.

C'est à l'oubli de ces maximes salutaires et constitutionnelles qu'il faut attribuer les désordres dans lesquels nous avons été plongés, et qui ont déchiré notre sein à différentes époques.

Le premier objet de nos doléances, celui qui sera infailliblement accueilli de Sa Majesté parce qu'il rentre si noblement dans le vœu si noblement exprimé par Elle, au moment où Elle est montée sur le trône, doit être de la supplier de proscrire à jamais et sans retour cette maxime erronée dont ses ministres ont si cruellement abusé : Si veut le Roi, si veut la loi ; principe dangereux, contraire aux intentions bienfaisantes d'un roi juste, autant que funeste et terrible dans ses conséquences ; principe qui met la volonté du monarque à la place des lois fondamentales et livre celles-ci à l'arbitraire et aux caprices ; principe, enfin, qu'il faut reléguer dans le code d'un despote et qui ne convient point à nos mœurs.

Aucune loi, si elle n'est consentie par les États généraux.

Les États généraux représentent la Nation entière. La Nation a le pouvoir législatif, puisque la Nation a existé avant le monarque, puisque c'est elle qui s'est donnée à un monarque pour la gouverner suivant les lois établies avant lui.

Ne traiter que les objets de délibération qui leur seront présentés au nom du Roi, ce serait donc, de la part de nos représentants, ne pas user de nos droits ; ce serait priver les peuples de l'avantage qu'ils doivent retirer d'une si noble et si importante assemblée.

Elle doit embrasser tout ce qui peut concourir à notre bonheur, c'est là ce qui la distingue essentiellement d'une simple assemblée de notables invités par Sa Majesté à se rendre auprès de sa personne ; celle-ci n'a de voix que pour les invitations et les conseils ; celle-là, de concert avec le monarque, arrête et conclut des lois, l'autorité et puissance royales les promulgue et veille à leur exécution.

Il est bien intéressant pour nous, pauvre peuple, que nos députés aux États se pénétrant de cette vérité et qu'ils ressaisissent ce droit législatif de la Nation, imprescriptible par lui-même et qu'aucune traite de temps n'a pu lui faire perdre.

Un des plus grands malheurs qui aient affligé nos pères, c'est le peu de stabilité qu'ont eu les décisions des précédents États, vaines cérémonies, pour la plupart, dont tout l'éclat s'est répandu au dehors, sans produire presque aucune des heureuses réformes dont ils donnaient l'espoir ; ils rappellent, hélas ! toutes les calamités qui ont donné lieu à leur convocation et n'offrent plus de traces des remèdes qui avaient été proposés pour les réparer.

Conclusions.

Retour périodique des États généraux. Avant de s'occuper des projets qui leur seront remis sous les yeux pour réformer les points les plus importants et les plus susceptibles d'abus dans l'administration et dans la législation, avant d'accorder aucune espèce d'impôt, les États prendront toutes les précautions convenables pour que tout ce qui aura été résolu en cette assemblée nationale demeure pour loi stable et inviolable, sans qu'il soit loisible, par interprétation, modification, extension, ampliation, directement ni indirectement, y déroger ou altérer, avec défense aux cours de Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides, présidiaux, baillis, sénéchaux, leurs lieutenants, officiers et autres d'avoir aucun égard à quelconques lettres, mandements, jussions ou expéditions faites ou obtenues au préjudice et contre la teneur d'iceux, quelque chose, dérogation, qui y soient contenues.

Et, pour obvier aux inconvénients qui ont résulté jusqu'ici des coups d'autorité par lesquels on a enchaîné dans des lits de justice la liberté des suffrages, par lesquels on a forcé des enregistrements, pour obvier à l'abus non moins grand qu'a produit la trop grande facilité des Cours à enregistrer des impôts multipliés qui ne doivent être perçus qu'après avoir été consentis par la Nation, les députés, avant de se séparer, arrêteront, par une loi formelle et précise, le retour périodique des États généraux ; ils en fixeront l'époque et prendront toutes les mesures convenables pour que, sans autre convocation, la tenue desdits États ait lieu à ladite époque.

Si intermédiairement et dans l'intervalle. Sa Majesté croyait convenable de faire une loi et crût nécessaire et urgent de recourir à de nouveaux subsides. Sa Majesté avancera le terme de ladite tenue, interdisant aux Cours et Parlement et autres toutes connaissances et vérifications, même provisoires, en matière d'impôts et de législation, la Nation seule ayant le droit de statuer sur ce double objet.

Lettres de cachet.

Lettres de cachet. Restreindre l'usage des lettres de cachet aux seuls cas urgents, mais énoncer dans lesdites lettres de cachet l'ordre formel de remettre le prisonnier dans les 24 heures de sa détention entre les mains de ses juges naturels ; et, dans le cas où les détenus seraient jugés innocents, les délateurs seront nommés pour être poursuivis par les voies de droit et dans les tribunaux ordinaires.

Finances.

Examen du déficit. Nos représentants aux États supplieront Sa Majesté de leur faire remettre les états au vrai de recette et de dépense et l'état de situation de la dette publique, pour proportionner la fixation des impôts avec ses besoins.

Pensions. Ils se feront également représenter la liste des pensionnaires de l'État et demanderont la suppression des pensions non méritées ou exorbitantes.

Réformes dans les maisons royales. Ils insisteront sur la continuation des réformes heureusement commencées dans la maison royale et celles des princes et princesses, sans nuire cependant à l'éclat du trône et à la garde de la personne sacrée de Sa Majesté.

Gabelles et aides. Ils s'occuperont de l'examen de tous les impôts qui subsistent et se perçoivent dans toute l'étendue du royaume ; demanderont la suppression des gabelles, déjà jugée par Sa Majesté et par l'assemblée des notables ; celle des aides et des autres droits soumis à la même régie.

Impôt territorial. Ils s'occuperont de l'impôt territorial, représentatif des taille, capitation, vingtièmes et accessoire, en arrêteront la répartition à raison des propriétés sans distinction d'ordre ni de privilèges quelconques.

Corvées. A l'égard des corvées, ils demanderont qu'elles soient converties en un impôt qui sera supporté partie par les propriétaires, partie par les cultivateurs ou locataires et partie par le commerce et l'industrie.

Francs-fiefs.

Francs-fiefs. Toute distinction pécuniaire étant abolie entre les trois Ordres de l'État, les francs-fiefs seront à l'avenir supprimés.

Contrôle, insinuation et centième denier.

Droits de contrôle. Le contrôle n'ayant été établi que pour constater la date des actes, les droits seront modérés et fixés par un tarif, de manière à bannir l'arbitraire.

Insinuations. Les députés demanderont également une modération dans les droits d'insinuation.

Centième denier. Tout citoyen devant avoir la faculté de disposer librement de ses biens, les successions en ligne collatérale étant de droit naturel, le centième denier sera supprimé dans tous les cas où il y a lieu.

Administration de la justice.

Réforme des codes civil et criminel. Pour la réformation d'un code civil et criminel, les députés aux États nommeront une commission composée de membres de la Noblesse, du Clergé et du Tiers état, dans la proportion adoptée pour les États généraux. Chaque loi sera rapportée aux États et vérifiée par eux, et Sa Majesté sera suppliée de la promulguer dans une forme impérative qui exigera un prompt enregistrement dans les Cours, sans qu'elles puissent faire aucunes représentations ni remontrances.

Abolition et réformation des coutumes. La diversité des coutumes donnant naissance à une infinité de procès, il leur sera substitué une loi générale ; et, dans le cas où la réformation ne pourrait être faite en entier, les députés demanderont la réformation des articles des coutumes pour les successions directes et collatérales dans les biens féodaux.

Égalité des peines. Pour détruire le préjugé funeste par lequel une famille de roturiers se trouve flétrie lorsqu'elle a eu le malheur de voir frapper un de ses membres du glaive de la loi, tandis que le supplice d'un criminel de haute naissance qui a la tête tranchée sur un échafaud ne déshonore point sa famille, toute distinction sera abolie.

Procédure publique contre l'accusé. Une procédure publique sera substituée à la procédure secrète qui a eu lieu jusqu'ici.

Conseils aux accusés. Les députés proposeront aux États de discuter s'il est utile de donner un conseil aux accusés, après toutefois le premier interrogatoire subi.

Composition des Cours. Ils proposeront la rédaction d'une loi nationale pour pourvoir à ce que les Cours souveraines soient toujours composées pour la moitié de membres du Tiers état.

Noblesse par charge du judicature supprimée. Les offices de judicature n'anobliront dans aucun tribunal que ce soit, et toutes autres charges donnant la noblesse seront supprimées.

Conditions pour posséder les charges de justice. Prescrire l'âge et le temps nécessaires pour posséder les offices des cours souveraines.

Nuls juges supérieurs qui n'aient préalablement rempli des sièges inférieurs. Il sera ordonné qu'aucun sujet ne pourra être élevé à la dignité de juge sans avoir pendant un certain temps suivi le barreau, et que les offices de magistrature dans les cours ne pourront être remplis que par ceux qui auront siégé un temps convenable dans les sièges inférieurs du ressort de la cour dont on voudra devenir membre, ou ceux qui auront été inscrits sur le tableau des avocats de ladite cour pendant quatre années consécutives.

Dispenses d'âge et d'études supprimées. Il ne sera plus accordé de dispenses d'âge et de temps d'études pour quelque cas que ce soit.

Érection de tribunaux. L'intention de Sa Majesté pour le bien des justiciables étant qu'ils soient près de leurs juges, les députés demanderont rétablissement de bailliages royaux de dix lieues en dix lieues, lequel bailliage, pour les cinq baronnies du Perche-Gouet, sera placé à Brou. Ces bailliages royaux seront composés de trois juges, d'un avocat et d'un procureur du Roi, et ces juges pourront juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres.

Compétence et pouvoirs des tribunaux. La compétence des présidiaux sera étendue jusqu'à la somme de 6000 livres.

La loi de l'inaliénabilité des offices sera renouvelée.

Suppression des droits royaux et des épices. Rendre la justice étant la dette du Roi, les procès ne doivent pas devenir une branche de revenus pour le Souverain ; les députés aux États demanderont donc la

suppression de tous les droits bursaux comme contrôle de dépens, 8 sols pour livre et autres, ou au moins la réduction de tous ces droits en un seul dont le produit sera appliqué au paiement des honoraires des juges en raison de leur travail, outre l'intérêt des finances de leur charge ; au moyen de quoi les épices et vacations des juges seront supprimées.

Féodalité.

Conversion de champarts. Le champart tel qu'il est perçu étant nuisible à l'agriculture en ce qu'il prive le cultivateur des empailllements et les terres des engrais nécessaires, les députés demanderont la conversion du droit de champart en une redevance en grain ou en argent, au choix du redevable, et remboursable au denier légal.

Conversion des dîmes inféodées. La même conversion et la même faculté de rachat sera demandée pour les dîmes inféodées, avenages et autres redevances foncières et féodales, de quelque espèce qu'elles soient.

Conversion du droit de rachat. Demander l'abonnement du droit de rachat dû dans le Perche-Gouet et à toute mort et mutation, conformément à rédaction faite lors de la rédaction de la coutume en 1508, en ayant égard à la différence actuelle de la valeur du numéraire.

Suppression des banalités. Les banalités des fours, moulins et pressoirs tendant à gêner la liberté des citoyens, en demander l'extinction, et particulièrement pour la province du Perche-Gouet, dont la coutume ne rétablit pas.

Extension du droit de chasse. Pour le bien de l'agriculture et empêcher la dévastation causée par la trop grande quantité de gibier, les députés demanderont que le droit de chasse soit accordé à tout propriétaire ayant 50 arpents dans le même territoire.

Suppression des ¹. Les mêmes motifs feront demander la suppression des ² ou colombiers et la permission de tirer sur les pigeons bisets comme gibier.

Droits ecclésiastiques.

Suppression de tous droits en Cour de Rome. Les droits de la Cour de Rome étant onéreux au royaume, les députés demanderont que toutes dispenses soient données à l'avenir par les ordinaires et gratuitement, et que, dans aucun cas, le pape ne puisse percevoir des droits pécuniaires dans le royaume.

Réunion des couvents. Dotation des curés et vicaires et construction de presbytères. Demander la réunion des moines de chaque ordre au nombre de 20 dans toute communauté, et que les biens des maisons qui se trouveront vacantes successivement soient employés à la dotation des curés et vicaires, eu égard à la population et à l'étendue des paroisses, de manière qu'aucun curé n'ait plus de 3000 livres et moins de 1200 livres, et les vicaires moins de 800 livres. Les constructions et réparations des presbytères seront prises sur les mêmes fonds.

Suppression de tous bénéfices simples. Les titres des abbayes, prieurés et autres bénéfices simples non sujets à résidence seront supprimés et leurs biens appliqués à l'établissement d'hôpitaux, d'écoles publiques et de travaux de charité dans les villes de bailliages royaux pour toutes les paroisses de leur ressort.

Suppression des dîmes. Au moyen des pensions données aux curés et vicaires, les députés demanderont la suppression de toutes les dîmes et du casuel perçus jusqu'à présent pour les fonctions de leur ministère, qui seront gratuites.

Vente des droits honorifiques du Clergé. Pour l'extinction des dettes du Clergé, demander que tous les ordres religieux, les chapitres et l'ordre ecclésiastique en général soient obligés de vendre tous les droits honorifiques et féodaux attachés à leurs propriétés pour le produit des ventes être appliqué à leur libération.

Remboursement des rentes foncières dues aux gens de mainmorte. Faculté de rembourser toutes rentes foncières dues aux gens de mainmorte.

Commerce et agriculture.

¹ pigeonniers et colombiers

² pigeonniers

Que le commerce ne déroge plus. Révoquer la loi qui porte dérogation de la noblesse contre tout noble faisant le commerce, loi humiliante pour le commerce et nuisible à la Noblesse.

Toutes barrières aux frontières. Abroger tous droits de barrière dans l'intérieur du royaume et les reculer aux frontières.

Toute liberté au commerce. Assurer et étendre la liberté du commerce et abolir tout privilège exclusif.

Point de fermiers au-dessus de cent arpents par saison. Pour favoriser la population, multiplier les établissements des laboureurs, et pour l'amélioration de la culture des terres, les députés solliciteront une loi qui portera qu'aucune ferme ne pourra être composée de plus de 400 arpents par saison, et que tous baux faits par les bénéficiaires auront leur exécution nonobstant le décès du titulaire.

États provinciaux.

États provinciaux à chaque province. Sa Majesté sera suppliée d'accorder à chaque province des États, et les États généraux indiqueront la forme la plus convenable pour lier l'administration particulière de chaque province à l'administration générale du royaume et leur donner une consistance durable. Orléans sera le lieu où se tiendront les États pour la Beauce, et Chartres pour les cinq baronnies du Perche-Gouet.

Matières attributives aux États provinciaux, savoir : 1° répartition d'impôts ; 2° disposition des corvées ; 3° formation de milice ; 4° la haute police. Il sera attribué aux États provinciaux :

1° La répartition des impôts accordés par les États généraux ;

2° L'emploi de l'impôt représentatif des corvées, dont partie sera laissée aux municipalités de chaque paroisse pour l'entretien ou la confection de ses chemins particuliers ;

3° La formation des milices, dont la prestation pourra se faire par chaque district, soit en hommes, soit en argent ;

4° Les États provinciaux auront la haute police dans leur arrondissement, particulièrement pour le commerce des grains, dont l'importation ou l'exportation sera réglée par eux relativement à l'intérêt et aux besoins de chaque province.

Comptabilité. Chaque district qui sera formé dans les provinces aura un receveur qu'il nommera lui-même et de la solvabilité duquel il répondra. Les collecteurs de chaque paroisse verseront dans la caisse du district, et les trésoriers de district verseront dans celle du trésorier général de la province, dans les termes fixés par les États généraux.

A la fin de chaque année, les comptes seront rendus à l'assemblée de district, comme le trésorier des États provinciaux rendra le sien à l'assemblée desdits États, et le trésorier général de la province versera directement dans la caisse du trésor royal.

Dans le cas de contestations sur la répartition et la levée de toutes espèces d'impôts, elles seront portées devant les juges royaux de chaque district.

Suppression des tribunaux d'exception. Les élections et autres tribunaux d'exception seront supprimés, ainsi que les receveurs généraux des finances, des tailles et autres.

Municipalités.

Municipalités et leurs droits. Dans chaque paroisse où il n'y aura point de juge ou procureur fiscal résidant, la police locale sera donnée à la municipalité.

Toutes contestations sommaires sur les points de fait seront portées devant les municipalités pour avoir préalablement leur avis.

Maréchaussées.

Augmentation des maréchaussées. Pour la sûreté de l'intérieur du royaume, les maréchaussées seront augmentées, de manière que tous les chefs-lieux ayant marché soient pourvus d'une brigade, et les

dépenses de leur entretien seront prises sur les fonds du département de la guerre.

Poids et mesures.

Égalité de poids et mesures. La diversité des poids et mesures multipliant les entraves du commerce et donnant lieu à une multitude d'abus, les députés solliciteront une loi qui établira des mesures et poids communs pour tout le royaume.

Fait et rédigé par nous, commissaires élus par le procès-verbal du 9 de ce mois, et arrêté par nous, députés soussignés, en l'hôtel de M. le lieutenant général de Janville, le jeudi 12 mars 1789.